



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

ARRETE

**autorisant un prélèvement hivernal temporaire  
par pompage en rivière ou dérivation  
d'un cours d'eau dans :**

Le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton  
(OUGC Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-  
Charentes)

Hiver 2015 – 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles 640 à 645 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ces articles L 214-1 à L 214-6, L 215-7 et L 432-5 ;

**Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

**Vu** les articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne dans le département des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant sub-délégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du service eau et environnement ;

**Vu** la demande présentée par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes, organisme unique de gestion collective sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton et enregistrée sous le numéro 79-2015-00187 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 3 novembre 2015 ;

**Considérant** que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

L'Organisme unique de gestion collective (OUGC - Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes,) est mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement hivernal sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton.

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une prise d'eau temporaire dans l'un des cours d'eau du bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ou dans la nappe d'accompagnement, aux emplacements indiqués dans le tableau annexé,
- et à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

*decembre*

L'autorisation est valable à compter à compter du 1<sup>er</sup> ~~janvier~~ *decembre* 2015 et jusqu'au dimanche 27 mars 2016.

### Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le prélèvement ne pourra être effectué que si le débit au point de référence du bassin hydrographique concerné, est supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

<i><u>Bassin Hydrographique</u></i>	<i><u>Point de référence</u></i>	<i><u>Débit d'arrêt de prélèvement</u></i>
<b>Argenton</b>	<b>Massais</b>	<b>630 L/s</b>
Layon	Massais	630 L/s
<b>Thouet</b>	<b>Missé</b>	<b>2 500 L/s</b>
<b>Thouaret</b>	<b>Luzay</b>	<b>160 L/s</b>
Clain	Poitiers	2 900 L/s
Boutonne	Moulin de Châtre à Saint-Severin	2 200 L/s
Sèvre Niortaise	La Tiffardière à Niort	3 600 L/s
Autize	Saint Hilaire des Loges	290 L/s
Sèvre Nantaise	Clisson	5 900 L/s

Des arrêtés préfectoraux constateront les franchissements des débits fixés ci-dessus.

L'état de la ressource fera l'objet d'un contrôle permanent par les services de l'État. Les mesures d'interdiction correspondant à ces niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles ne pourront être maintenues au-delà de la durée de validité du présent arrêté.

2. L'installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans.
3. Un débit minimum, au moins égal au dixième du module inter annuel, nécessaire au maintien des écosystèmes aquatiques devra s'écouler en tout temps à l'aval de la prise, si celle-ci fonctionne.

### **Article 3 : Droits et obligations**

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Publications et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

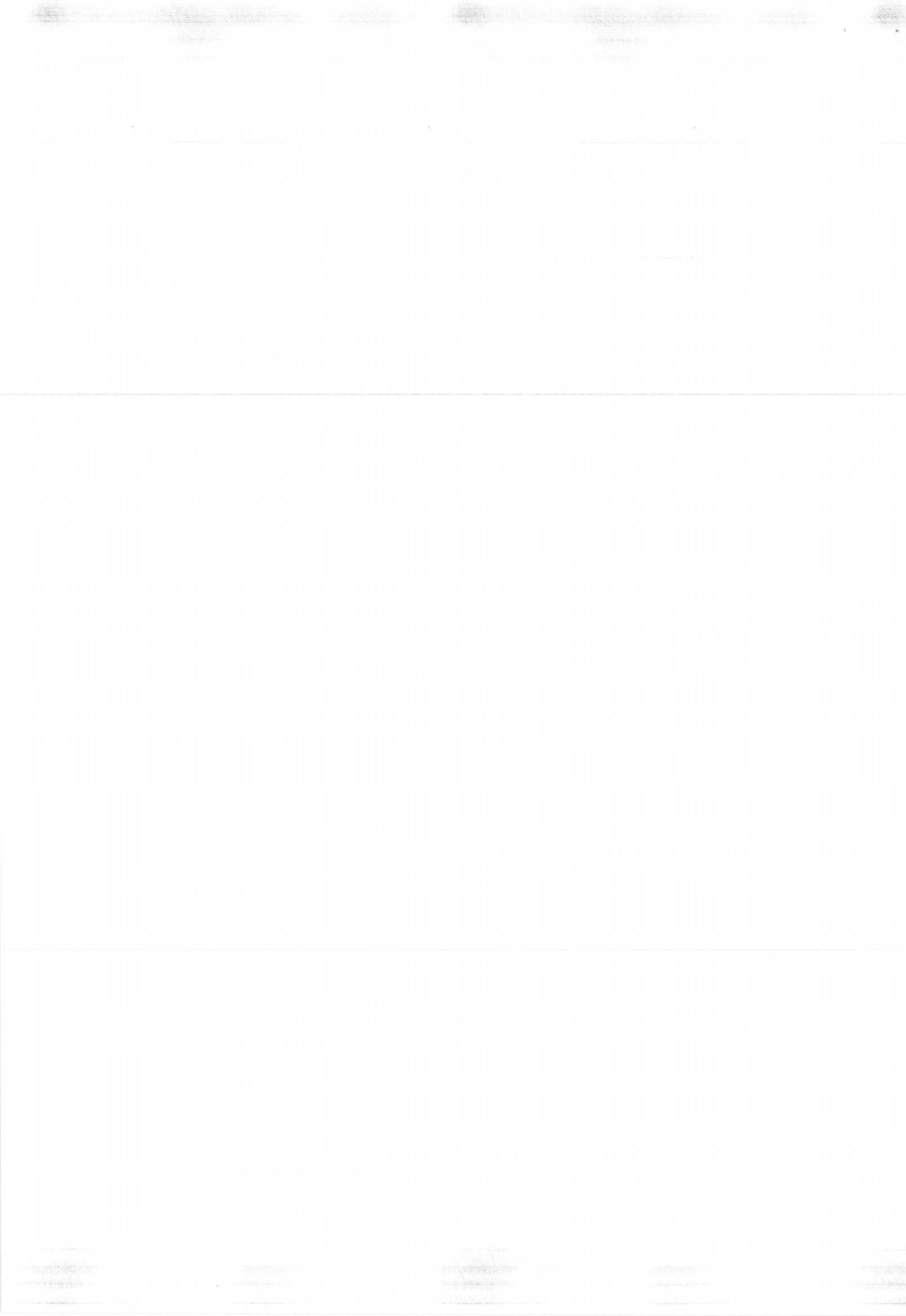
### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets de BRESSUIRE et PARTHENAY, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires concernés ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et environnement,

Nicolas ALBAN



Nom ou Organisation	contact	Lieu dit	Code Postal	Commune	débit autorisé en m³/h	volume autorisé 2014-2015	VOLUME DEMANDÉ 2015/2016	volume autorisé 2015/2016	N° Autorisation	Rivière	Commune du point de prélèvement	Lieudit	section	parcelle	station référence
GAEC LESTOIS	GODET Fabien, Gérard, Gilles, Joseph, Marie-Françoise	Lespoix	79150	MOUTIERS SOUS ARGENTON	100	50 000	60 000	60 000	79SUP1057	La Madère amont à l'aval de l'Argenton	Moutiers sous Argenton	Lespoix Moque Roche	G	242	Moulin Bernard à Massais
SCA ROUGE GORGE DU THOUET	COUETEAU Patrice et Julien	Charteau	79100	TAIZE	30	60 000	60 000	60 000	79SUP137	Dolo amont Bressuire	Brenil Chaussée	L'Aurère	BD	52-55	Moulin Bernard à Massais
EARL LES ROCK	SIMON Lionel HACHION William	La Goutte	79200	LA PEYRATTE	60	40 000	40 000	40 000	79SUP32	affluent du Thouet à Gourgé	Gourgé	le Chêne vert	BD	13	Le Thouet à Missé
EARL LA DUBE	BLOT Jean-Michel et Fabienne	La Dubé	79600	MAISONTIERS	30	20 000	20 000	20 000	79SUP1054	Ru de l'Arceau affluent du Thouet	Maisonnières	L'ARCEAU	A		Le Thouet à Missé
GAEC LES PENSEES	MORTEAU Joël et COUSIN Florent, Michel, Marie-Joséphine	La Verdommière	79130	POUGNE HERISSON	30	25 000	60 000	60 000	79SUP1023	affluent du Palais	Pougne Hérisson	La Verdommière	B	154	Le Thouet à Missé
GAEC LE CHENE	ROUVREAU Daniel, Joël, Julien	La Goyonnière	79420	BEAULIEU SOUS PARTHENAY	60	20 000	20 000	20 000	79SUP973	Vicite	Beaulieu sous Parthenay	La Borde	A	571	Le Thouet à Missé
GAEC ROBERT	ROBERT Pascal, Charles, Isabelle, Madeleine	La Pommerie	79200	POMPAIRE	50	16 000	16 000	16 000	79SUP413	La Coussaye affluent du Thouet	Pompaire	Monchère	AP	53P	Le Thouet à Missé
GAEC L'ESPÉRANCE	GORIN Jean-Michel	L'Espérance Est	79200	GOURGE	40	26 673	26 673	26 673	79SUP230	Thouet à Gourgé	Gourgé	Le Parc	AR	238,240,242	Le Thouet à Missé
GAEC LA JAUDONNIERE	BLOT Christian	La Jaudonnière	79350	CHICHE	10	8 000	10 000	10 000	79SUP785	Thouet à Chiché	Chiché	La Jaudonnière	AL	26	Luzay
SCA ROUGE GORGE DU THOUET	COUETEAU Patrice et Julien	Chartant	79100	TAIZE	55	15 000	15 000	15 000	79SUP138	affluent de l'Argenton	SANZAY	Les Cubaines	F	2	Moulin Bernard à Massais
GAEC GATARD	François GATARD	la Petite Charbonnière	79200	BOISME	100	25000	25000	25 000	79SUP917	Thouet amont de l'aisne	Boisné	Les Fretandières	G	249	Luzay

306 673 352 673 352 673

